



DIRECTIVES

du 17 février 2016

relatives à la pédagogie spécialisée

Rôle des directions d'école et collaboration entre l'école et le Centre pour le développement et la thérapie et l'adolescent (CDTEA)

Dans le présent document, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

Vu l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007 ;
vu la Loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 (RS/VS 400.1), art. 5 et 42 ;
vu la Loi sur l'enseignement primaire (LEP) du 15 novembre 2013 (RS/VS 411.0), notamment art. 60 à 64, et son Ordonnance du 11 février 2015 (RS/VS 411.001) ;
vu la Loi sur le Cycle d'orientation du 10 septembre 2009 (RS/VS 411.2), notamment art. 44 à 51 ;
vu la Loi sur l'enseignement spécialisé du 25 juin 1986 (RS/VS 411.3), et son Règlement du 25 février 1987 (RS/VS 411.300) ;
vu la Loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000 (RS/VS 850.4), l'Ordonnance et le Règlement sur les différentes structures en faveur de la jeunesse du 9 mai 2011 (RS/VS 850.400 et RS/VS 850.402) et l'Arrêté fixant les émoluments du Service cantonal de la jeunesse du 14 janvier 2015 (RS/VS 850.404) ;
vu la Loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 (RS/VS 400.2) et son Ordonnance du 20 juin 2012 (RS/VS 400.20) ;
vu l'Ordonnance concernant la direction des écoles de la scolarité obligatoire, y compris l'école enfantine du 20 juin 2012 (RS/VS 405.20) ;
vu la Loi sur la contribution des communes au traitement du personnel de la scolarité obligatoire et aux charges d'exploitation des institutions spécialisées du 14 septembre 2011 (RS/VS 405.1) et son Règlement du 20 juin 2012 (RS/VS 405.100) ;
vu le Concept cantonal de pédagogie spécialisée du 10 décembre 2014 ;
vu les Contrats de prestations entre le canton et les communes, dans le cadre de la RPT II.
Vu la décision du CE du 3 février 2016 et l'accord de principe du 17 juin 2015 en matière de cantonalisation de la logopédie valaisanne contractualisée.

1. Buts des directives

Les présentes directives ont pour but :

- de définir et de clarifier le rôle des directions d'école dans l'application du concept cantonal de pédagogie spécialisée accepté par le Conseil d'Etat le 10 décembre 2014 ;
- de définir la collaboration entre le Centre pour le développement et la thérapie et l'adolescent (ci-après CDTEA) et l'Ecole ;
- de déterminer le rôle, les procédures d'intervention, la responsabilité et le temps de présence du CDTEA dans les établissements scolaires.

2. Principes du Concept cantonal de pédagogie spécialisée du 10 décembre 2014

Dans le cadre du Concept cantonal de pédagogie spécialisée du 10 décembre 2014, les principes centraux suivants sont en lien avec le rôle des directions d'école :

- Un guichet unique est instauré ;
- La coordination des mesures de pédagogie spécialisée est renforcée ;
- Les prestations de pédagogie spécialisée sont dispensées le plus près possible du lieu de domicile ou de scolarisation de l'enfant (principe de proximité).

3. Guichet unique

3.1 Coordination du guichet unique

La direction d'école assume la coordination du guichet unique des mesures de pédagogie spécialisée, dispensées pour les élèves de ses établissements.

3.2 Cadre général

Lorsqu'un enfant a commencé l'école ou qu'il se situe dans la phase de préparation de la l'entrée en scolarisation, les demandes relatives à une possible prise en charge en mesure de pédagogie spécialisée sont déposées auprès de la direction d'école de l'établissement ou auprès d'un collaborateur désigné par la direction (principe du guichet unique).

3.3 Mesures concernées

La procédure de dépôt des demandes concerne les mesures suivantes :

- a. **Mesures d'aide** : soutien hors classe, études dirigées, soutien pour élèves allophones, autres formes de soutien (ex. enseignement pour enfant malade) ;
- b. **Mesures ordinaires d'enseignement spécialisé** : appui pédagogique intégré (ci-après API), classe d'observation, classe à effectif réduit, classe de préapprentissage ;
- c. **Mesures renforcées d'enseignement spécialisé** : appui pédagogique renforcé, classe d'adaptation, placement en école spécialisée, appui renforcé pour élèves malvoyants, malentendants, trouble du spectre de l'autisme, aide à la vie scolaire ;
- d. **Mesures pédo-thérapeutiques** : logopédie, psychomotricité, soutien et conseil psychologique ;
- e. **Autres mesures ou demandes d'analyse**, en lien avec un besoin éducatif particulier de l'enfant.

4. Procédure de signalement au sein de l'école

Au moment de l'inscription pour l'entrée à l'école, les détenteurs de l'autorité parentale déposent la demande de mesure de pédagogie spécialisée pour leur enfant auprès de la Direction d'école.

Dès que l'enfant a commencé l'école, lorsqu'un besoin pédagogique particulier nécessite la mise en place d'une mesure de pédagogie spécialisée, la procédure de signalement suit, en règle générale, le déroulement suivant :

- a. Les détenteurs de l'autorité parentale déposent leur demande auprès du titulaire de classe ou de l'enseignant de branche ;
- b. après analyse, échanges et mises en place de solutions internes, et si le besoin persiste, l'enseignant titulaire transmet la demande auprès de la direction d'école.

La direction précise au besoin le déroulement de la procédure, pour son propre établissement, en respectant les principes du Concept cantonal de pédagogie spécialisée du 10 décembre 2014.

Le Département met à disposition des établissements scolaires un formulaire unique pour le signalement et la gestion des demandes de pédagogie spécialisée.

5. Traitement des demandes de mesures de pédagogie spécialisée

Au respect des lois et des directives départementales, sur la base des demandes déposées, la direction d'école, pour l'ensemble des élèves de son établissement :

- a. décide quel élève peut bénéficier des mesures d'aide (point 3.3 lettre a.), dans le cadre des périodes octroyées annuellement par le Service de l'enseignement ;
- b. organise la procédure interne pour décider, au niveau primaire, quels élèves peuvent bénéficier d'appui pédagogique intégré;
- c. s'assure de l'application des art. 45 et 46 de la Loi sur le cycle d'orientation, définissant les élèves concernés par les mesures d'enseignement spécialisé au CO ;
- d. met en place et préside une séance pluridisciplinaire de coordination pour l'analyse :
 - des demandes de mesures pédago-thérapeutiques (3.3 lettre d.) ;
 - des autres mesures et demandes d'analyse (3.3 lettre e.) ;
 - des situations complexes d'élèves, notamment celles demandant la mise en place de plusieurs mesures de pédagogie spécialisée (ex. API / logopédie - API / étude dirigée - ...).
- e. soumet au conseiller pédagogique de l'Office de l'enseignement spécialisé les demandes de mesures renforcées d'enseignement spécialisé (point 3.3 lettre c.) pour l'analyse et le traitement éventuel dans le cadre de la procédure d'évaluation standardisée (PES), telle que définie par l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007.

L'ensemble des procédures est soumis aux principes du respect de la protection des données.

6. Coordination des mesures

Les situations complexes d'élèves, les demandes de mesures pédago-thérapeutiques ainsi que les demandes multiples de mesures de pédagogie spécialisées sont analysées dans le cadre d'une séance de coordination pluridisciplinaire convoquée et présidée par la direction d'école ou son référent.

La direction d'école peut faire appel, si besoin est, à des référents du CDTEA pour la région scolaire et à un représentant des enseignants spécialisés de la région scolaire.

La direction peut décider, au surplus, de la participation d'autres membres du corps enseignant.

Le rythme des séances est décidé d'entente entre les participants, en fonction du nombre et de la gravité des situations signalées.

7. Collaboration entre le CDTEA et l'Ecole

7.1 Responsabilité du domaine pédago-thérapeutique et rattachement du personnel

Les mesures pédago-thérapeutiques dispensées pour les élèves de la région scolaire ainsi que le fonctionnement et la gestion du personnel du CDTEA sont placés sous la responsabilité et la surveillance du Service cantonal de la Jeunesse.

Le CDTEA, par ses collaborateurs, est le partenaire privilégié de l'école pour tout besoin pédagogique particulier à caractère thérapeutique des élèves de la région scolaire, appelant à des prestations ambulatoires et spécialisées sous forme de :

- évaluation, conseil et/ou suivi psychologique ;
- évaluation, conseil et/ou suivi logopédique ;
- évaluation, conseil et/ou suivi psychomoteur.

Ces prestations s'adressent aux enfants et aux jeunes de 0 à 20 ans et/ou à leur entourage. Elles s'effectuent en étroite collaboration avec les détenteurs de l'autorité parentale.

7.2 Organisation générale et temps de présence des collaborateurs du CDTEA

Le CDTEA désigne l'équipe interdisciplinaire (psychologue, logopédiste, psychomotricien) référent pour chaque région scolaire. Les collaborateurs du CDTEA sont présents dans les régions scolaires, selon les jours de présences déterminés dans le cadre d'une séance de coordination conduite au terme de chaque année scolaire, entre la direction d'école régionale et le CDTEA.

En général, le CDTEA effectuera ses prestations le plus proche possible d'un établissement scolaire de la région scolaire, en fonction de ses ressources en personnel et des besoins des enfants signalés.

Lorsque la situation géographique l'exige, le local de l'établissement scolaire prévu pour les logopédistes peut être mis à disposition des psychologues et psychomotriciens par la direction d'école, y compris lorsque la collaboration interdisciplinaire l'exige.

7.3 Orientation de la prise en charge

Afin d'assurer une réponse aux besoins des élèves, des familles et des professionnels concernés, l'action des collaborateurs du CDTEA est orientée vers les axes suivants :

- Prise en charge pédago-thérapeutique ;
- Activation des ressources ;
- Travail en équipe pluridisciplinaire ou en réseau ;
- Permanence psychologique et interventions d'urgence.

Lorsque la situation n'est pas clairement définissable selon cette catégorisation, la Direction d'établissement peut en tout temps appeler le CDTEA pour définir quel est l'intervenant concerné.

7.4 Décision pour les mesures pédago-thérapeutiques

Après une analyse menée dans le cadre de la séance de coordination, telle que prévue au point 6 des présentes directives, le SCJ par le CDTEA décide, pour les élèves concernés, de la nécessité de la mise en place, de la durée et de la nature des mesures pédago-thérapeutiques, en accord avec les détenteurs de l'autorité parentale et la direction d'école.

7.5 Gestion du personnel

La présence des collaborateurs du CDTEA dans les régions scolaires respecte le calendrier scolaire.

En cas d'absence ou de maladie, les collaborateurs du CDTEA avisent le secrétariat régional du CDTEA, qui transmet l'information par courriel à la direction de la région scolaire concernée. Il appartient à cette instance le soin de transmettre l'information à l'interne.

Les collaborateurs du CDTEA prennent leurs vacances, respectivement compensent leurs heures supplémentaires, durant les vacances scolaires. Une exception à cette règle doit faire l'objet d'une autorisation du responsable du CDTEA et la direction d'école doit être informée.

Les psychologues, sur la base de leurs autres mandats découlant des services de présence et de piquet durant l'entier de l'année civile, peuvent prendre leurs vacances en dehors des vacances scolaires, selon accord du CDTEA. La direction d'école doit alors en être informée.

7.6 Infrastructure et frais

7.6.1 Responsabilité de la direction d'école et de la commune

- En application de la convention canton / commune dans le cadre de la RPT II et découlant du principe de proximité, les logopédistes du CDTEA interviennent dans un local de l'établissement ou d'un établissement de la région scolaire, mis à disposition par la direction d'école. Le local peut être mis à disposition des autres professionnels du CDTEA si besoin géographique et /ou collaboration interdisciplinaire. Le directeur règle la question des accès.
- La direction d'école, respectivement la commune, met à disposition des logopédistes du CDTEA le local, le mobilier, ainsi que les clés d'accès au bâtiment scolaire concerné.

- Afin de faciliter la collaboration dans le bâtiment scolaire, la direction donne aux logopédistes du CDTEA, en règle générale, les mêmes droits d'accès que ceux prévus pour les enseignants de la région scolaire. Cela vaut notamment pour l'accès internet, l'utilisation de la photocopieuse et, selon détermination préalable de la direction, aux autres infrastructures à caractère pédagogique de l'établissement.
- Pour les besoins des thérapies, des préparations, des séances avec les détenteurs de l'autorité parentale et les professionnels, l'accès est également disponible durant les soirées et, selon entente préalable avec la direction, durant les vacances scolaires.

7.6.2 Responsabilité du canton et du CDTEA

Le matériel informatique et thérapeutique est fourni par le CDTEA.

8. Entrée en vigueur :

Les présentes directives entrent en vigueur au début de l'année scolaire 2016-2017.

Sion, le 17 février 2016 MD/RS



Oskar Freysinger
Conseiller d'État